

ANNEXE 1-b : PROCEDURE SIMPLIFIEE DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX EXAMENS

Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat

Qui ?		Quoi ?
 <p>Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical (sans limitation de durée).</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">DEMANDE D'AMENAGEMENTS</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p>1. Le candidat, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen et fournit uniquement la copie du PAP , PAI , PPS (Gevasco) comme justificatif, il envoie directement sa demande à la DEC (Division des Examens et Concours Rectorat 7 place Bir Hakeim 38021 Grenoble cedex 1)</p>
 <p>L'équipe pédagogique</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">EXAMEN DE LA DEMANDE</p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.</p>
 <p>L'autorité administrative</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">TRANSMISSION</p> <p style="text-align: center;">3</p>	<p>3. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative (division des examens et concours du rectorat de Grenoble).</p> <p>4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.</p>